

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-09-24-001

en date du 24 septembre 2019

portant modification d'une unité de tri/massification de déchets non dangereux « SYMETRI » exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de Luxeuillès-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- l'arrêté d'enregistrement DREAL/I/2019 n° 70-2019-06-18-018 en date du 18 juin 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de tri/massification de déchets non dangereux;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714.1 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- le courrier de l'exploitant en date du 29 juillet 2019 ;
- la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2019 ;
- l'absence d'observation par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 17 septembre 2019;

CONSIDÉRANT

 que les demandes de l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement; que la demande exprimée par le SYTEVOM de modifications des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement susvisé du 18 juin 2019 (art. 1.1.2) ne nécessite pas de passage en CODERST;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1

Article 1

L'article 1.1.2 de l'arrêté d'enregistrement DREAL/I/2019 n° 70-2019-06-18-018 en date du 18 juin 2019, est modifié comme suit :

« Article 1.1.2 - Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, ...).

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise annuellement (m³)
Cartons	Interne / Externe	17 000
Papiers	Interne / Externe	4 080
Plastiques durs	Interne / Externe	14 375
Plastiques souples	Interne / Externe	11 000
Huisseries	Interne / Externe	1 333
PSE	Interne / Externe	11 000
Pneumatiques	Interne / Externe	142
Palettes bois	Interne / Externe	600
Bois (palettes à trier)	Interne / Externe	200
Verres (palettes à trier)	Interne / Externe	50

L'entreprise d'insertion « Mon Tri à La Source M.T.L.S » pourra être amenée à exercer des prestations pour le compte de la SYMETRI, ainsi qu'à apporter des matières sur le site. »

Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Exécution - Copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Luxeuil-les-Bains, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Vesoul, le 2 4 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet

par délégation,

secrétaire Générale

Imed BENTALEB